

SENATE



SÉNAT

**Rapport sur la teneur des éléments des parties 2, 3, et 4
et les sections 2, 3, 4, 8, 13, 14, 19, 22, 24 et 25 de la partie 6
du projet de loi C-31, Loi portant exécution de certaines dispositions
du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant
en œuvre d'autres mesures**

**Comité sénatorial permanent
des banques et du commerce**

QUATRIÈME RAPPORT

Président

L'honorable Irving R. Gerstein, C.M., O. Ont

Vice-présidente

L'honorable Céline Hervieux-Payette, C.P.

This document is available in English.

Disponible sur l'internet Parlementaire:

www.parl.gc.ca

41e législature – 2e session

INTRODUCTION	1
Partie 2 – Modifications à la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>	1
Partie 3 – Modifications à la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , à la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> et à la <i>Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien</i>	6
Partie 4 – Modifications au <i>Tarif des douanes</i>	10
Partie 6, section 2 – Modifications à la <i>Loi sur la Banque du Canada</i> et à la <i>Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada</i>	12
Partie 6, section 3 : Amendements à la <i>Loi sur les produits dangereux</i>	12
Partie 6, section 4 – Modification à la <i>Loi sur l'importation des boissons enivrantes</i>	14
Partie 6, section 8 – Modifications à la <i>Loi sur les douanes</i>	15
Partie 6, section 13 – Modifications à la <i>Loi sur les banques</i>	15
Partie 6, section 14 – Modifications à la <i>Loi sur les sociétés d'assurance</i>	17
Partie 6, section 19 – Modifications à la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	19
Partie 6, section 22 – Modifications à la <i>Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre</i>	25
Partie 6, section 24 – Modifications à la <i>Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle</i> et à la <i>Loi nationale sur l'habitation</i>	25
Partie 6, Section 25 – modifications à la <i>Loi sur les marques de commerce</i>	26
ANNEXE A : TÉMOINS	32
ANNEXE B: MÉMOIRES	36

INTRODUCTION

Votre comité, qui a été autorisé à examiner la teneur des éléments des parties 2, 3 et 4 et des sections 2, 3, 4, 8, 13, 14, 19, 22, 24 et 25 de la partie 6 du projet de loi C-31, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en œuvre d'autres mesures, a examiné, conformément à l'ordre de renvoi du mercredi 9 avril 2014, ladite teneur de ces éléments et en fait maintenant rapport comme il suit.

Le comité a tenu cinq réunions, dont la première avec l'honorable Joe Oliver, C.P., député et ministre des Finances, qui était accompagné de représentants du ministère des Finances, de Santé Canada, de l'Agence du revenu du Canada, de l'Agence des services frontaliers du Canada, du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, d'Industrie Canada, de la Banque du Canada, de la Société d'assurance-dépôts du Canada et du Centre d'analyse des opérations et déclarations financière du Canada. Ces représentants ont présenté des mémoires sur les divers éléments du projet de loi C-31 dont le comité a été saisi.

Le comité a consacré deux de ses cinq réunions à l'étude de la section 19 de la partie 6, qui modifierait la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, et à l'étude de la section 25 de la partie 6, qui modifierait la *Loi sur les marques de commerce*. Au cours des deux autres réunions, le comité s'est concentré sur la section 13 de la partie 6, qui modifierait la *Loi sur les banques*, sur la section 14 de la partie 6, qui modifierait la *Loi sur les sociétés d'assurances*, sur la partie 4, qui modifierait le *Tarif des douanes*, et sur la partie 3, dont certaines dispositions modifieraient la taxe sur le tabac prévue à la *Loi de 2001 sur l'accise*. Le comité a entendu le témoignage de 14 associations et de 3 experts ou entreprises individuelles touchés par les mesures proposées.

La liste complète des témoins se trouve à l'annexe 1. La liste des mémoires remis au comité, quant à elle, figure à l'annexe 2.

Partie 2 – Modifications à la *Loi sur la taxe d'accise*

La partie 2 modifierait la *Loi sur la taxe d'accise* pour apporter des changements liés à l'administration de la taxe sur les produits et services (TPS), à l'application de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et à la communication de certains renseignements.

a. Exonération des services de conception de plans de formation

La partie 2 modifierait la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'exempter de l'application de la TPS/TVH la fourniture de services de conception de plans de formation pour aider les particuliers à composer avec les effets de leur trouble ou de leur déficience, à les atténuer ou à les éliminer.

Selon le ministère des Finances, la formation spécialement conçue pour aider les particuliers à composer avec les effets de leur trouble ou de leur déficience est actuellement exemptée de l'application de la TPS/TVH; néanmoins, l'exemption n'inclut pas les services de conception de plans de formation.

b. Exonération des services d'acupuncture et de naturopathie

La partie 2 modifierait la *Loi sur la taxe d'accise* pour ajouter les services d'acupuncture et de naturopathie à la liste des services de santé exemptés de l'application de la TPS/TVH.

Le ministère des Finances a expliqué qu'il existe certains critères servant à déterminer si un service professionnel doit être exempté de l'application de la TPS/TVH, notamment celui de la couverture du service par le régime d'assurance-maladie d'une ou de plusieurs provinces et, en ce qui a trait aux acupuncteurs et aux naturopathes, celui de la prestation du service dans le cadre d'une profession réglementée du secteur de la santé dans au moins cinq provinces. Le Ministère a indiqué qu'une fois qu'il a été établi que les acupuncteurs et les naturopathes répondaient aux exigences d'une profession réglementée, il a recommandé – au ministre du Revenu national – d'ajouter les services offerts par ces professionnels à la liste des services exonérés.

c. Appareils d'optique électronique détaxés

La partie 2 modifierait la *Loi sur la taxe d'accise* pour y ajouter les appareils d'optique conçus spécialement pour traiter ou corriger un trouble visuel par voie électronique à la liste des appareils médicaux et des appareils fonctionnels détaxés; les appareils figurant sur cette liste sont exemptés de TPS/TVH. Pour que l'appareil optique soit exonéré, il doit être fourni sur l'ordonnance écrite d'une personne autorisée par la législation provinciale à exercer la profession de médecin ou d'optométriste.

Bien qu'on ne sache pas combien de Canadiens profiteraient du changement proposé, le ministère des Finances a expliqué que l'appareil d'optique électronique est un appareil relativement nouveau et coûteux dont pourraient bénéficier des personnes souffrant de certaines maladies, comme la dégénérescence maculaire, et que l'appareil permet un gain de vision. Le Ministère a indiqué que, puisque les appareils optiques électroniques ne sont ni des verres de contact ni des lunettes, ils ne figurent pas dans la liste actuelle des appareils médicaux et fonctionnels détaxés.

d. Personnes étroitement liées et application de la taxe d'accise

La partie 2 modifierait la *Loi sur la taxe d'accise* pour permettre à certains membres d'un groupe admissible de personnes morales ou de sociétés de personnes canadiennes résidant au Canada et exerçant exclusivement des activités commerciales de choisir que certaines transactions effectuées entre eux soient considérées comme sans contrepartie; par conséquent, la TPS/TVH ne s'y appliquerait pas.

Selon le ministère des Finances, le changement proposé est une mesure de simplification qui permettrait d'élargir l'application de l'exemption actuelle selon laquelle des membres d'un groupe étroitement lié de personnes morales, comme une société de portefeuille et ses filiales, n'ont pas à tenir compte de la TPS/TVH sur certaines transactions effectuées entre eux. Le Ministère soutient que le changement proposé permettrait d'élargir l'application de l'exemption aux nouveaux membres du groupe, comme les entités créées par suite d'une fusion ou d'une défusion. Il a également noté que le changement proposé ferait en sorte que les parties à ce choix seront solidairement responsables des transactions effectuées entre eux. Enfin, il a indiqué que tout choix de ce type doit être produit auprès de l'Agence du revenu du Canada.

e. Pouvoir du ministre du Revenu national à l'égard de l'inscription sous le régime de la TPS/TVH

La partie 2 modifierait la *Loi sur la taxe d'accise* pour permettre au ministre du Revenu national d'inscrire sous le régime de la TPS/TVH toute personne qui aurait omis de le faire même après avoir été informée de cette exigence.

Le ministère des Finances a expliqué que le changement proposé donnerait au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire d'inscrire une personne sous le régime de la TPS/TVH dans le cas où cette personne ne respecte pas l'exigence selon laquelle les vendeurs dont les fournitures taxables dépassent 30 000 \$ par année sont tenus de s'inscrire auprès de l'Agence du revenu du Canada ainsi que de percevoir puis de remettre les taxes. À l'heure actuelle, l'Agence du revenu du Canada n'a pas le pouvoir d'obliger une personne à s'inscrire sous le régime de la TPS/TVH.

Même si la question n'est pas liée au projet de loi C-31, le Ministère a fait remarquer que le montant de 30 000 \$ n'est pas indexé à l'inflation. À son avis, si la décision relative à tout changement ou à toute indexation de ce montant constitue une décision politique, des arguments appuient l'accroissement du montant pour tenir compte de l'inflation, et des arguments appuient la diminution du montant pour lutter contre la pratique adoptée par certaines entreprises, qui omettent de déclarer toutes leurs ventes pour demeurer en deçà du seuil de 30 000 \$.

f. Commentaires de l'Agence du revenu du Canada à l'intention du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada

La partie 2 modifierait la *Loi sur la taxe d'accise* pour permettre à l'Agence du revenu du Canada de fournir des renseignements confidentiels au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada.

Selon le ministère des Finances, le changement proposé se veut la conséquence de mesures fiscales contenues dans la partie 1 du projet de loi C-31. Le Ministère a clarifié le fait que le changement proposé permettrait à l'Agence du revenu du Canada de communiquer des

renseignements au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada en vue de fournir au Centre de l'information de suivi sur l'information qui lui a été divulguée.

g. Exonération pour les stationnements d'hôpitaux

La partie 2 modifierait la *Loi sur la taxe d'accise* pour exempter de la TPS/TVH les stationnements d'hôpitaux fournis par des organismes publics; l'exemption viserait les aires de stationnement principalement prévues pour les patients et les visiteurs d'un hôpital. Cette partie permettrait également de clarifier que l'exonération prévue pour les stationnements d'un organisme de bienfaisance ne s'applique pas dans le cas des stationnements fournis par un organisme de bienfaisance qui est établi par certains organismes publics, comme les universités, pour répondre aux besoins du personnel ou des étudiants.

Le ministère des Finances a indiqué que la TPS/TVH s'est toujours appliquée aux stationnements, mais qu'une exemption est fournie aux organismes de bienfaisance qui en exploitent un. Le changement proposé préciserait que l'exemption actuelle à l'égard des stationnements exploités par des organismes de bienfaisance ne s'applique pas aux stationnements offerts par un organisme de bienfaisance établi par certains organismes publics, comme les universités, pour répondre aux besoins de leur personnel ou des étudiants. En ce qui concerne l'exonération proposée à l'égard des stationnements d'hôpitaux fournis par des organismes du secteur public, le Ministère a indiqué que tout stationnement utilisé à la fois par les employés et les visiteurs doit l'être majoritairement par ces derniers pour être exempté de la TPS/TVH.

h. Téléversements internationaux : Déclaration de renseignements et TPS

La partie 2 modifierait la *Loi sur la taxe d'accise* pour veiller à ce que les renseignements recueillis par le ministre du Revenu national par la voie de déclarations de renseignements liés à des téléversements internationaux conformément à la partie XV.1 de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* puissent être utilisés par le ministre en vue de l'administration de la TPS/TVH.

Le ministère des Finances a indiqué que le changement proposé, qui avait été présenté dans le cadre du budget fédéral de 2013, répond aux exigences en matière de production de rapports sur les téléversements internationaux prévues à la partie 1 du projet de loi C-31.

i. Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger

La partie 2 modifierait la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'habiliter l'Agence du revenu du Canada à communiquer certains renseignements confidentiels à une personne ayant conclu un contrat avec elle pour la fourniture de renseignements aux termes du Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger.

Selon le ministère des Finances, le changement proposé figurait dans le budget fédéral de 2013 et est corrélatif aux amendements contenus dans la partie 1 du projet de loi C-31. Le Ministère a

indiqué que le Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger permet à l'Agence du revenu du Canada d'offrir une rétribution aux personnes qui fournissent de l'information relative à l'inobservation de la législation fiscale; la rétribution est offerte dans les cas où les renseignements fournis mènent à la perception de l'impôt à payer. En outre, certains renseignements sur la TPS/TVH peuvent être communiqués par l'Agence du revenu du Canada à ces personnes pour l'administration de la TPS et la remise de la rétribution.

j. Divulgence de renseignements confidentiels à une organisation de police

La partie 2 modifierait la *Loi sur la taxe d'accise* de manière à permettre à l'Agence du revenu du Canada de fournir des renseignements confidentiels à l'organisation de police pertinente lorsqu'elle possède des motifs raisonnables de croire que ces renseignements constituent des éléments de preuve de la liste d'infractions. Ces infractions comprendraient la corruption d'agents publics au sens de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* et du *Code criminel*, ainsi que les crimes énumérés à l'article 742.1 du *Code criminel* pouvant entraîner une condamnation avec sursis qui était visée par la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*.

Le ministère des Finances a indiqué que le changement proposé est corrélatif aux amendements contenus dans la partie 1 du projet de loi C-31 et permettrait la divulgation de renseignements confidentiels relatifs à la TPS/TVH à une organisation de police dans les cas où il y a des motifs raisonnables de croire que ces renseignements pourraient être utiles à la tenue d'une enquête pour infractions graves, notamment le blanchiment d'argent, les activités terroristes et le crime organisé. Le Ministère a indiqué que les renseignements sont plus susceptibles d'être découverts dans le cadre d'une vérification de l'Agence du revenu du Canada que dans une déclaration d'impôt, et il a cité en exemple le cas où un vérificateur a découvert de la pornographie juvénile sur un ordinateur alors qu'il effectuait la vérification d'une entreprise. Selon les règles actuelles, le vérificateur ne serait pas autorisé à contacter une organisation de police.

En outre, le Ministère a indiqué que toute déclaration faite à une organisation de police serait sans doute précédée de plusieurs étapes d'examen étant donné que les agents de l'Agence du revenu du Canada peuvent être pénalisés s'ils divulguent des renseignements confidentiels sans avoir obtenu l'autorisation pertinente au préalable.

Enfin, le Ministère a dit que le changement proposé découlait d'un engagement entre le Canada et l'Organisation de coopération et de développement économiques qui permet à l'Agence de faire une déclaration à une organisation de police relativement à la corruption de fonctionnaires étrangers.

k. Recouvrement sur les crédits de taxes sur intrants

La partie 2 modifierait la *Loi sur la taxe d'accise* pour établir que lorsqu'une personne non résidente du Canada n'est pas inscrite au régime de la TPS/TVH et que cette dernière livre des biens taxables à une personne au Canada, aucune partie de cette taxe ne peut être remboursée ou

remise à la personne non résidente. La partie 2 préciserait également qu'une personne ou un organisme de bienfaisance ne peut demander de crédits de taxe sur les intrants au titre de montants de TPS/TVH pour lesquels la personne a reçu une note de crédit ou remis une note de débit ou qui ont été autrement remboursés ou remis à la personne ou autrement recouverts par elle.

Selon le ministère des Finances, le changement proposé vise à corriger une faille. Dans certains cas, des entreprises ont réclamé des crédits de taxes sur intrants au titre de montants de TPS/TVH après avoir recouvert les taxes auprès de leurs fournisseurs en utilisant des notes de crédit.

Partie 3 – Modifications à la *Loi sur la taxe d'accise*, à la *Loi de 2001 sur l'accise* et à la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*

a. La *Loi de 2001 sur l'accise* et le taux sur le marché intérieur du droit d'accise sur les produits du tabac

La partie 3 modifierait la *Loi de 2001 sur l'accise* de diverses façons, notamment : en établissant la manière dont le taux du droit sur les produits du tabac serait ajusté – dans l'avenir – en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation, en imposant une taxe sur les stocks de cigarettes et en abolissant le régime de droit d'accise préférentiel applicable aux produits du tabac vendus dans les boutiques hors taxes.

Selon le ministère des Finances, la Société canadienne du cancer et la Fondation de maladies du cœur du Canada, bien que la réduction de la consommation de tabac soit un objectif de santé publique important, le taux général sur le marché intérieur du droit d'accise sur les cigarettes n'a pas changé depuis 12 ans. Par conséquent, le taux indexé du droit d'accise a connu une diminution d'environ 23,7 % depuis 2002. Le Ministère a indiqué que les cigarettes sont actuellement assujetties à un droit d'accise de 17 \$ par cartouche de 200 cigarettes, soit approximativement 2,30 \$ par paquet de 25 cigarettes. À son avis, la partie 3 hausserait ce droit d'environ 4 \$ par cartouche ou 0,50 \$ par paquet, tenant ainsi compte de l'inflation survenue depuis 2002. Il a également fait valoir que la partie 3 prévoyait la hausse du taux du droit d'accise sur les autres produits du tabac, comme le tabac à rouler.

Par ailleurs, le Ministère a fait observer que les produits du tabac livrés aux boutiques hors taxes sont assujettis à un droit d'accise fédéral – de 15 \$ par cartouche – qui est inférieur de 2 \$ par cartouche à celui qui s'applique aux produits du tabac vendus ailleurs. Il a fait valoir que la partie 3 abolirait le régime de droit d'accise préférentiel applicable.

Le Ministère a aussi indiqué que les ajustements au taux du droit d'accise entreraient en vigueur le 12 février 2014 et qu'ils s'appliqueraient aux stocks de tabac de plus de 150 cartouches détenues par les fabricants et les distributeurs depuis cette date. Il a soutenu que l'Agence du revenu du Canada disposait de mécanismes de surveillance qui permettraient d'évaluer ces stocks pour en connaître la quantité et la durée de détention.

De surcroît, selon le Ministère, la partie 3 indexerait les taux du droit d'accise mentionné ci-dessus sur les variations de l'indice des prix à la consommation, et un ajustement serait effectué tous les cinq ans. Le premier ajustement se ferait le 1er décembre 2019.

La Société canadienne du cancer, la Fondation des maladies du cœur du Canada et l'Association médicale canadienne ont appuyé les modifications relatives au tabac proposées dans la partie 3. La Société canadienne du cancer, comme la Fondation des maladies du cœur du Canada, était également favorable aux modifications qui permettraient aux organismes caritatifs d'utiliser des ordinateurs pour vendre des billets de loterie. La Société canadienne du cancer a affirmé appuyer aussi le projet de loi C-10, Loi modifiant le Code criminel (contrebande de tabac).

En outre, la Société canadienne du cancer, ainsi que la Fondation des maladies du cœur du Canada, a indiqué que les taxes plus élevées sur le tabac s'avéraient une stratégie efficace pour réduire le tabagisme, surtout chez les jeunes. Selon l'Association médicale canadienne, les jeunes sont trois fois plus sensibles à la hausse du prix des cigarettes que les adultes. En effet, une hausse de 10 % du prix des cigarettes se traduirait par une réduction du tabagisme chez les jeunes de 5 % à court terme et de 8 % à long terme. De l'avis de la Fondation des maladies du cœur du Canada, les politiques publiques en matière de tabac devraient cibler particulièrement les jeunes, car l'adolescent moyen qui commence à fumer fumera pendant au moins 20 ans, ce qui peut entraîner un décès prématuré causé par une maladie liée au tabagisme. Elle a soutenu que, par groupe d'âge, les 22-24 ans ont le taux de tabagisme le plus élevé au Canada, soit environ 22 %.

La Société canadienne du cancer a fait remarquer que les Autochtones ont un taux de tabagisme particulièrement élevé, excédant 50 % chez les membres des Premières Nations vivant dans les réserves. Elle a précisé que les taxes fédérales s'appliquaient, bien que les réserves soient exemptées des taxes provinciales sur le tabac; par conséquent, l'adoption des modifications proposées dans la partie 3 pourrait contribuer à réduire le taux de tabagisme dans les réserves.

L'Association médicale canadienne a fait valoir qu'au Canada les coûts liés aux maladies et décès évitables causés par le tabagisme atteignent environ 17 milliards de dollars par an en ce qui concerne les traitements médicaux, l'aide sociale, la perte de productivité et la baisse de la qualité de vie.

À l'idée que des droits d'accise plus élevés pourraient mener à une hausse de la contrebande de cigarettes, le Ministère a soutenu qu'environ 91 millions de dollars avaient été alloués à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour lutter contre la contrebande de tabac; il ne prévoit

pas de hausse importante de la contrebande si le projet de loi C-31 est adopté. La Société canadienne du cancer a proposé : que la GRC bloque l'approvisionnement des matières premières – comme le tabac en feuille, le papier à cigarette et les filtres de cigarette – dont se servent les usines pour fabriquer des produits du tabac illégaux, que le gouvernement fédéral ne déplace plus le poste frontalier de Cornwall à Massena, dans l'État de New York, mais qu'il y ait un poste frontalier double, avec des points de contrôle dans les deux villes et que le gouvernement fédéral persuade le gouvernement des États-Unis de fermer les usines qui fabriquent des produits du tabac illégaux à Akwesasne.

La Société canadienne du cancer a fourni des statistiques montrant une diminution de la contrebande des produits du tabac ces dernières années et l'absence de lien entre ce type de contrebande et les droits d'accise plus élevés. À titre d'exemple, elle a présenté les données du groupe British American Tobacco qui indiquent que la contrebande de produits du tabac au Canada est passée de 33 % de la demande totale de tabac en 2008 à 19 % en 2010. Elle a également fourni des données qui révèlent que le pourcentage de produits du tabac vendus en contrebande est plus élevé en Ontario et au Québec que dans les autres provinces; or, les taxes nettes sur le tabac en Ontario et au Québec sont inférieures à celles des provinces à l'ouest. De l'avis de la Fondation des maladies du cœur du Canada, la contrebande de produits du tabac n'est pas la conséquence des taxes plus élevées; la cause principale est plutôt la criminalité dans un endroit ou un point géographique particulier.

L'Association médicale canadienne a donné à entendre que, pour réduire la contrebande transfrontalière des produits du tabac, le gouvernement fédéral devrait collaborer avec les gouvernements étrangers à l'harmonisation des prix du tabac. Elle a aussi proposé que tous les ordres de gouvernement appliquent les mesures les plus rigoureuses possible pour contrôler la vente et la distribution des produits du tabac de contrebande et que la hausse prévue des recettes fiscales fédérales de 96 millions en 2013–2014, de 685 millions en 2014–2015 et de 660 millions en 2015–2016 découlant de l'augmentation proposée des droits d'accise sur le tabac serve à renforcer la stratégie canadienne de contrôle du tabac.

En ce qui concerne les cigarettes électroniques, la Société canadienne du cancer a affirmé que celles qui contiennent de la nicotine ne sont pas légales au Canada, bien qu'elles soient vendues en toute légalité aux États-Unis. Elle a cependant fait remarquer que, puisque ces cigarettes sont vendues illégalement dans certaines régions du Canada, le gouvernement fédéral devrait intervenir et réglementer : la vente de cigarettes électroniques – dont celles sans nicotine – aux mineurs, leur utilisation dans les lieux publics, leur commercialisation et l'ajout d'arôme. La Fondation des maladies du cœur du Canada et l'Association médicale canadienne ont laissé entendre que le gouvernement fédéral devrait réglementer les cigarettes électroniques, mais elles ont reconnu que celles qui contiennent de la nicotine pourraient aider les gens à cesser de fumer.

De nombreux témoins ont envisagé la possibilité d'interdire les produits du tabac au Canada. La Fondation des maladies du cœur du Canada a déclaré qu'elle songerait à faire une telle

proposition si le taux de tabagisme au Canada devait passer de 17 % à l'heure actuelle à près de 5 %; à son avis, un taux de 5 % rendrait possible l'application d'une telle interdiction. La Société canadienne du cancer a fait valoir que, au lieu d'interdire tous les produits du tabac, les gouvernements provinciaux et territoriaux qui ne l'ont pas déjà fait devraient interdire les produits du tabac aromatisé. Elle s'est dite favorable à de meilleurs avertissements sur les emballages, à l'interdiction de produits du tabac aromatisé, au financement des programmes de Santé Canada et à l'emballage banalisé.

b. Pénalité administrative pécuniaire

La partie 3 modifierait la *Loi sur la taxe d'accise* de deux façons. Premièrement, elle imposerait une pénalité administrative pécuniaire à ceux qui font un faux énoncé ou une omission dans la déclaration de taxe d'accise prévue aux dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* qui ne portent pas sur la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH). Deuxièmement, elle ajouterait à la partie de la *Loi sur la taxe d'accise* qui ne porte pas sur la TPS/TVH les infractions prévues par la partie de cette loi qui porte sur la TPS/TVH.

Selon les explications du ministère des Finances, la partie de la *Loi sur la taxe d'accise* qui ne porte pas sur la TPS/TVH impose une taxe d'accise sur le carburant, comme l'essence ou le combustible diesel, entre autres. Le Ministère a aussi affirmé que la partie 3 permettrait à l'Agence du revenu du Canada de disposer d'un nouvel outil pour dissuader les contribuables de faire de fausses déclarations. À son avis, cet outil offrirait un éventail plus large de sanctions et simplifierait l'administration des dispositions que la partie 3 vise à modifier.

En outre, le Ministère a mentionné que la pénalité administrative monétaire proposée serait égale au plus élevé des montants suivants : 250 \$ ou à 25 % du montant de taxe éludé. L'Agence du revenu du Canada s'occuperait de son application.

c. Commentaires de l'Agence du revenu du Canada au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada

La partie 3 modifierait la *Loi de 2001 sur l'accise* afin de permettre à l'Agence du revenu du Canada de fournir certains renseignements au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada.

Le ministère des Finances a déclaré que les modifications proposées à la partie 3 permettraient à l'Agence du revenu du Canada de fournir un renseignement confidentiel à un fonctionnaire du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada afin d'évaluer l'utilité de l'information fournie à l'Agence.

d. Divulgarion de renseignements confidentiels à une organisation de police

La partie 3 modifierait la *Loi de 2001 sur l'accise* afin de permettre à un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada de communiquer des renseignements confidentiels à un agent d'exécution de la loi d'une organisation de police compétente au Canada ou à l'étranger.

Lors de son témoignage sur la modification proposée, le ministère des Finances a donné l'exemple d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada qui avait des motifs raisonnables de croire que les renseignements constituaient un élément de preuve pouvant entraîner une déclaration de culpabilité pour un crime grave.

e. Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger et renseignements confidentiels

La partie 3 modifierait la *Loi de 2001 sur l'accise* afin de permettre à l'Agence du revenu du Canada de fournir des renseignements précis à certaines personnes.

Selon le ministère des Finances, les modifications proposées autoriseraient l'Agence du revenu du Canada à fournir certains renseignements confidentiels à une personne qui a conclu un contrat avec elle pour la fourniture de renseignements dans le cadre du Programme de dénonciateur de l'inobservation fiscale à l'étranger.

f. Rapports sur les téléversements internationaux et la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*

La partie 3 modifierait la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* afin que le ministre du Revenu national puisse utiliser certains renseignements pour l'application de ces lois.

Le ministère des Finances a soutenu que les modifications proposées feraient en sorte que les renseignements recueillis par le ministre du Revenu national dans une déclaration de renseignements produite en lien avec des téléversements internationaux de 10 000 \$ ou plus sous le régime de la partie XV.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pourraient être utilisés par le ministre pour l'application de ces lois.

Partie 4 – Modifications au *Tarif des douanes*

a. Certaines unités mobiles de forage au large

La partie 4 modifierait la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* à l'égard de certaines unités mobiles de forage au large.

Le ministère des Finances indique que le taux de la nation la plus favorisée passerait de 20 % à 0 % sur les plateformes et les navires de forage utilisés uniquement dans le cadre d'activités de forage pour l'exploration, la délimitation ou la mise en valeur de projets extracôtiers; ces bâtiments sont connus sous le nom d'unités mobiles de forage au large. Il déclare que l'admission en franchise de ces unités abaisserait les coûts d'affaires, améliorerait la compétitivité mondiale de nos produits énergétiques et augmenterait le potentiel de découvertes de ressources dans les zones extracôtières atlantiques et arctiques; la franchise auparavant en vigueur a expiré le 4 mai 2014.

L'Association canadienne des producteurs pétroliers appuie ce changement proposé au motif que les unités mobiles de forage au large ne sont pas produites au Canada et que – depuis 2004 – elles font l'objet d'un décret de remise temporaire renouvelé tous les cinq ans. Selon elle, l'élimination permanente des droits de douane offrirait au secteur énergétique une certitude à long terme, réduirait les coûts et alignerait le Canada sur les autres pays où l'on exploite le pétrole extracôtier comme la Norvège, le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Australie, où ces droits ne sont pas prélevés. Elle soutient que le renouvellement périodique du décret de remise temporaire a contribué ces dernières années à une augmentation de l'activité extracôtière au Canada.

Selon l'Association canadienne des producteurs pétroliers, moins de 500 unités mobiles de forage au large sont disponibles dans le commerce et moins de 30 d'entre elles sont susceptibles d'utilisation dans les zones extracôtières atlantiques et arctiques à cause des conditions d'exploitation difficiles de ces régions; la plupart sont construites en Asie.

L'Association canadienne des producteurs pétroliers indique que les producteurs de pétrole extracôtier bénéficieraient aussi d'une exonération des droits de douane sur certains bâtiments spécialisés et sur certains éléments des installations construites dans le cadre de l'exploitation du pétrole extracôtier.

b. Biens destinés à l'usage du Gouverneur général du Canada

La partie 4 modifierait la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* pour éliminer l'exonération visant les biens destinés à l'usage du Gouverneur général du Canada afin qu'il soit assujéti aux mêmes règles tarifaires que les autres titulaires de charge publique.

Le ministère des Finances assure que, bien que les changements proposés élimineraient l'exonération tarifaire dont bénéficie le Gouverneur général, les cadeaux offerts au Gouverneur général à des fins de représentation seraient assujéttis au même traitement tarifaire que ceux offerts à d'autres titulaires de charge publique comme les députés fédéraux, les premiers ministres provinciaux et les maires.

c. Certains produits importés contenant du fromage

La partie 4 ajouterait au chapitre 16 de l'annexe du *Tarif des douanes* une note précisant la classification tarifaire de certains produits alimentaires dont les composantes contiennent du fromage.

Selon le ministère des Finances, les changements proposés remédieraient à une lacune de la loi. Certains produits importés sont, en effet, emballés de manière à contourner les droits de douane relativement élevés – 245 % – dont sont frappés les produits soumis à la gestion de l'offre. Le ministère donne l'exemple des garnitures à pizza qui sont importées dans un emballage contenant à la fois du fromage et du pepperoni afin d'être classées comme « produit alimentaire » plutôt que comme « fromage » et « pepperoni »; quand ils sont emballés ensemble, les droits de douane sont plus faibles.

Partie 6, section 2 – Modifications à la *Loi sur la Banque du Canada* et à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*

La section 2 modifierait la *Loi sur la Banque du Canada* et la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* afin d'autoriser la Banque du Canada à fournir des services bancaires et de dépôt de biens à la Société d'assurance-dépôts du Canada. Pour l'heure, il s'agit de services fournis par des institutions financières privées.

Selon le ministère des Finances et la Société d'assurance-dépôts du Canada, on réduirait les risques que des participants des marchés financiers soient au fait d'activités liées au fonds de la Société si on autorisait la Banque du Canada à fournir des services bancaires et de dépôt de biens relatifs au fonds de la Société d'assurance-dépôts du Canada qui couvre les pertes liées à l'insolvabilité financière de tout membre de la Société. La crainte était que de l'information obtenue auprès d'une institution financière du secteur privé sur toute activité touchant le fonds risquait de donner lieu à de la spéculation sur la solvabilité des membres de la Société et d'entraîner des conséquences dommageables. Au 1^{er} mai 2014, le jour où le Ministère est comparu devant le Comité, le fonds était évalué à environ 2,7 milliards de dollars.

La Banque du Canada a clarifié le fait qu'elle ne donnerait aucun avis d'investissement relatif à l'actif du fonds, et la Société d'assurance-dépôts a quant à elle indiqué qu'elle dispose d'un groupe de conseillers responsable des décisions en matière d'investissements.

Partie 6, section 3 – Amendements à la *Loi sur les produits dangereux*

La section 3 modifierait la *Loi sur les produits dangereux* et apporterait des amendements corrélatifs au *Code canadien du travail* et à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* en vue de mettre en œuvre le Système général de classification et

d'étiquetage des produits chimiques et d'harmoniser le régime de réglementation canadien sur les produits chimiques dans les lieux de travail avec les régimes d'autres gouvernements, comme celui des États-Unis.

Le ministère des Finances a indiqué que les changements proposés visent à harmoniser les exigences du Canada à l'égard de l'étiquetage des produits dangereux aux normes internationales, ce qui faciliterait la vente et l'importation de produits chimiques utilisés dans les lieux de travail. Le Ministère a souligné l'importance d'harmoniser nos exigences à celles des États-Unis, y compris en matière d'étiquetage, puisque la différence des normes entraîne des coûts pour les manufacturiers. Le ministre a indiqué que le gouvernement fédéral doit néanmoins veiller à ce que les normes adoptées protègent les lieux de travail de façon adéquate.

Santé Canada a expliqué que les changements proposés faciliteraient l'adoption du Système général harmonisé (SGH) de classification et d'étiquetage des produits chimiques en ce qui a trait aux modalités sur l'étiquetage des produits et les fiches de données de sécurité du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Il a indiqué que ce dernier – entré en vigueur en 1988 à l'échelle du pays – est fondé sur des lois fédérales, provinciales et territoriales, tandis que le SGH est un système de classification et d'étiquetage élaboré sous l'égide des Nations Unies. Le SGH a été adopté par un certain nombre de gouvernements, notamment celui des États-Unis, de l'Union européenne, de la Chine, de la Corée du Sud et de l'Australie.

En ce qui concerne la *Loi sur les produits dangereux*, Santé Canada a affirmé que la section 3 propose des changements qui mettraient en œuvre le SGH et modifieraient les définitions, la terminologie, les pouvoirs de réglementation ainsi que les modalités d'observation et d'application de la loi; intégreraient huit secteurs actuellement exclus de l'application de la *Loi* à une annexe de celle-ci pour qu'ils puissent – au terme d'un processus de réglementation exhaustif – être visés par la *Loi*; établiraient une période de transition durant laquelle les entreprises pourraient se convertir au SGH. Selon le Ministère, l'adoption du SGH au Canada permettrait aux entreprises canadiennes de profiter d'avantages équivalant à plus de 400 millions de dollars et de générer des économies de 200 millions de dollars sur 20 ans.

En ce qui concerne l'intégration éventuelle de nouveaux secteurs à la *Loi sur les produits dangereux*, des membres du Comité ont indiqué que les avantages pour les travailleurs canadiens ne leur semblaient pas évidents. Selon eux, un examen plus poussé pourrait s'imposer et certains secteurs – en particulier celui de l'alimentation – pourraient devenir sur-réglementés. À ce sujet, Santé Canada a répondu que certaines préoccupations en matière de santé et de sécurité des travailleurs ont été soulevées par nos homologues provinciaux et territoriaux ainsi que par les travailleurs en lien avec ces huit secteurs. Par ailleurs, d'autres gouvernements – comme celui des États-Unis – assujettissent ces secteurs à leur législation sur les produits dangereux. Le Ministère a aussi indiqué que l'intégration de ces huit secteurs en annexe de la *Loi* permettrait la tenue de consultations exhaustives auprès du secteur privé pour déterminer si un secteur en

particulier devrait être visé par la *Loi*. Il a par ailleurs indiqué que le SIMDUT n'empêche pas l'entrée des produits sur le marché; il a plutôt pour but de régir la communication des renseignements de sûreté sur ces produits. Enfin, Santé Canada a convenu de fournir au Comité une analyse coûts-avantages exhaustive du SGH ainsi que de l'information détaillée au sujet des avantages généraux pour les entreprises et les travailleurs canadiens.

Dans son mémoire, l'Association canadienne de produits de consommation spécialisés a appuyé l'idée d'harmoniser les systèmes de classification et d'étiquetage des produits dangereux, affirmant que les changements proposés faciliteraient le commerce et augmenteraient la compétitivité, en particulier en Amérique du Nord. L'Association a recommandé un changement : modifier le paragraphe 14b) de la *Loi sur les produits dangereux* pour permettre l'élaboration d'un règlement qui exempterait certains produits importés des exigences d'étiquetage. Selon l'Association, les fournisseurs auraient à s'assurer, avant d'importer des produits, de la conformité des étiquettes à la *Loi*. À son avis, cette exigence crée un fardeau inutile.

Partie 6, section 4 – Modification à la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*

La section 4 modifierait la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* pour soustraire la bière et les spiritueux à l'interdiction générale qui pèse sur l'importation de boissons enivrantes dans une province ou un territoire, lorsque la bière ou les spiritueux sont destinés à la consommation personnelle et sont importés selon les quantités autorisées par les lois de la province ou du territoire. En 2012, le vin a aussi été soustrait à cette interdiction générale.

Selon l'Agence du Revenu du Canada, la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* a été adoptée en 1928, soit après la période de la prohibition, afin d'établir un cadre juridique qui régirait la circulation des boissons alcoolisées au Canada et entre les provinces. L'Agence a aussi indiqué que le changement proposé est analogue aux mesures prises par le gouvernement fédéral en 2012, pour permettre l'importation interprovinciale de vin. L'Agence a indiqué que les provinces et les territoires auraient à modifier leur législation pour permettre l'importation de boissons alcoolisées sur leur territoire pour consommation personnelle et que les Canadiens pourraient demander d'accéder à un plus grand choix de boissons alcoolisées sur le marché et solliciter des changements législatifs auprès de leur gouvernement provincial ou territorial. Enfin, l'Agence a indiqué que si le projet de loi C-31 était adopté, le gouvernement fédéral veillerait à informer les autorités provinciales et territoriales, ainsi que les sociétés des alcools, de l'élimination des restrictions fédérales relatives à la circulation des boissons alcoolisées entre les provinces.

Partie 6, section 8 – Modifications à la *Loi sur les douanes*

La section 8 modifierait la *Loi sur les douanes* afin d'apporter deux changements aux dispositions portant sur le processus de révision et les mesures correctives. Premièrement, le délai dont dispose le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou l'agent désigné pour prendre des mesures correctives à la suite d'une saisie, d'une confiscation compensatoire ou d'une pénalité passerait de trente à quatre-vingt-dix jours. Deuxièmement, la demande de révision d'un processus de saisie serait simplifiée, puisque les demandes de révision pourraient être présentées directement au ministre plutôt qu'à l'agent ayant saisi les marchandises ou le moyen de transport en question ou à l'agent du bureau de douane le plus proche du lieu de la saisie. Les demandes présentées au ministre pourraient se faire électroniquement. Des modifications similaires seraient apportées dans le cas de demandes de tiers.

L'Agence des services frontaliers du Canada a indiqué que le changement relatif au délai améliorerait l'efficacité en permettant aux particuliers et aux entreprises d'éviter de recourir au processus de révision dans les cas où une erreur se serait produite suite à une mesure d'exécution. L'Agence a également expliqué que le changement proposé quant à la présentation électronique de demandes au ministre rendrait le processus de révision plus accessible et rapide.

En ce qui concerne les demandes de tiers, l'Agence des services frontaliers du Canada a fourni l'exemple d'une entreprise de location de véhicules dont un véhicule serait saisi suite à une mesure d'exécution visant le conducteur du véhicule. Dans ce genre de situation, l'entreprise est le tiers.

Partie 6, section 13 – Modifications à la *Loi sur les banques*

La section 13 modifierait la *Loi sur les banques* pour conférer au gouverneur en conseil le pouvoir de réglementer les activités bancaires liées aux instruments dérivés et aux indices de référence.

En ce qui concerne les instruments dérivés, le ministère des Finances a indiqué que les modifications proposées s'inscrivent dans les efforts du gouvernement fédéral visant à réformer le marché canadien des instruments dérivés de gré à gré, les banques y représentant les principaux participants. Il a fait observer qu'en 2012, le gouvernement a imposé la compensation centrale des instruments dérivés et que la Banque du Canada a déterminé que LCH.Clearnet Limited, une chambre de compensation dont le siège social est établi au Royaume-Uni, revêtait une importance systémique pour les opérations sur instruments dérivés. Le Ministère a aussi souligné que les provinces ont adopté des exigences pour accroître la transparence des rapports sur les opérations sur instruments dérivés et que le Bureau du surintendant des institutions financières a établi des lignes directrices sur les activités bancaires liées aux instruments dérivés et la compensation des opérations sur instruments dérivés au moyen de contreparties centrales.

L'Association des banquiers canadiens a appuyé sans réserve les modifications proposées, soutenant qu'elles clarifieraient le pouvoir du gouvernement fédéral de réglementer les instruments dérivés, en particulier les instruments dérivés de gré à gré. Elle est d'avis que la définition proposée du terme « instrument dérivé » est suffisamment large pour fournir au gouvernement la latitude nécessaire pour réglementer les activités bancaires actuelles et futures liées aux instruments dérivés. Elle a fait observer qu'il n'existe aucun marché de détail pour les instruments dérivés de gré à gré et que les cinq plus grandes banques canadiennes sont responsables de plus de 95 % des opérations sur instruments dérivés de gré à gré exécutées au Canada. Elle a aussi souligné que les banques canadiennes occupent 2 % du marché mondial des instruments dérivés, dont la valeur s'établit entre 600 et 700 billions de dollars. En ce qui concerne le Bureau du surintendant des institutions financières, l'Association a expliqué qu'il avait toujours été chargé de superviser les activités bancaires liées aux instruments dérivés et de surveiller les banques canadiennes et leurs filiales à l'étranger, et qu'il était de plus en mesure d'avoir accès à des données sur les opérations bancaires sur instruments dérivés, y compris celles des contreparties étrangères.

Toujours selon l'Association des banquiers canadiens, les modifications proposées se situeraient dans le droit fil de l'engagement du Groupe des Vingt de mettre en œuvre une réforme réglementaire coordonnée du marché des instruments dérivés de gré à gré et elles feraient connaître aux organismes de réglementation internationaux le cadre auquel le Canada entend recourir pour réglementer les instruments dérivés. Elle a aussi insisté sur le fait qu'elle ne croyait pas que la réglementation proposée visait à intervenir en cas de crise financière. L'Association a accepté de fournir des données statistiques détaillées relativement aux opérations sur instruments dérivés au Canada.

En ce qui a trait aux modifications proposées aux indices de référence, le ministère des Finances a mentionné que les organismes de réglementation internationaux ont convenu qu'il était nécessaire d'accroître la surveillance des indices de référence à la suite de faits allégués concernant la possible manipulation du taux interbancaire offert à Londres, connu sous le sigle LIBOR. Il a indiqué que les modifications proposées réglementeraient les données présentées par les banques canadiennes et la manière dont les données seraient présentées dans le calcul des indices de référence.

L'Association des banquiers canadiens, qui n'a pas demandé la modification proposée en ce qui concerne les indices de référence, n'y trouve rien de préoccupant. Elle est d'avis que la modification proposée montrerait aux organismes de réglementation internationaux que le gouvernement fédéral et le Bureau du surintendant des institutions financières participent à l'établissement et à l'amélioration de toute pratique liée aux indices de référence, en particulier le taux CDOR.

Partie 6, section 14 – Modifications à la *Loi sur les sociétés d'assurance*

La section 14 modifierait la *Loi sur les sociétés d'assurances* afin de conférer au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements en ce qui concerne :

- le processus d'élaboration d'une proposition de transformation d'une société mutuelle d'assurances en société avec actions ordinaires;
- les circonstances relatives à l'intervention du tribunal dans le cadre de ce processus d'élaboration;
- les autorisations du surintendant des institutions financières relatives aux préavis envoyés dans le cadre de ce processus;
- d'autres limites applicables à la propriété des actions ordinaires d'une société mutuelle d'assurances transformée.

Le ministre des Finances a indiqué que le gouvernement fédéral travaille à l'élaboration d'un cadre pour la démutualisation des sociétés mutuelles d'assurances multirisques et qu'il mènera des consultations auprès des intervenants.

Le Ministère a expliqué que les règlements proposés préciseraient le cadre de démutualisation. Selon lui, des consultations publiques ont été tenues en 2011 sur une proposition de cadre, et de vastes consultations seront menées sur ce dernier afin de discuter des droits des titulaires de police non mutuelle, notamment celui de voter pour ou contre une proposition de démutualisation. Le Ministère a aussi indiqué que les règlements et le cadre proposés tiendraient compte de certains aspects uniques des sociétés mutuelles d'assurances multirisques, y compris les droits des titulaires de police non mutuelle et le recours possible aux tribunaux pour faciliter les négociations entre les divers types de titulaires de police.

L'Association des courtiers d'assurances du Canada a fait observer que les polices mutuelles représentent le quart des polices vendues au Canada. Elle a exprimé son appui à l'égard des modifications proposées, soutenant qu'elles investiraient le gouverneur en conseil d'un mandat clair pour établir un cadre de démutualisation des sociétés d'assurances multirisques. Selon elle, une société mutuelle d'assurances multirisques proposant de se démutualiser devrait : justifier clairement son désir de devenir une société ouverte; démontrer en quoi une fusion avec d'autres mutuelles, des prêts ou d'autres moyens de lever des capitaux ne sont pas suffisants pour répondre à ses besoins; indiquer la manière dont les services demeureraient offerts à la même gamme de constituants à qualité et à coûts égaux.

L'Association des courtiers d'assurances du Canada a expliqué qu'il n'existe aucun lien direct entre les titulaires de police actuels et les capitaux propres d'une société mutuelle d'assurances multirisques, puisque ces derniers incluent les actifs et les excédents accumulés par des générations de titulaires de police. Elle a fait valoir que tous les titulaires de police actuels et

passés devraient pouvoir voter pour ou contre la démutualisation, selon la formule d'un vote par police.

L'Association canadienne des compagnies d'assurance mutuelles a mentionné que les sociétés mutuelles d'assurances multirisques du Canada ont été créées principalement par des agriculteurs il y a de 100 à 175 ans et que les excédents, puisqu'ils sont le fruit des profits accumulés au fil de nombreuses générations, appartiennent à toutes les générations passées de titulaires de police et à la collectivité. Elle a aussi dit craindre que certains titulaires de police souhaitent procéder à une démutualisation seulement pour mettre la main sur une partie des excédents.

Selon l'Association canadienne des compagnies d'assurance mutuelles, les modifications proposées présentent quelques lacunes. La section 14 devrait être soit modifiée pour les combler, soit retirée du projet de loi C-31 pour qu'elle puisse être examinée dans le cadre d'un projet de loi distinct. En ce qui concerne les lacunes, l'Association croit que les modifications proposées devraient : exiger que les titulaires de police mutuelle d'assurances multirisques aient tous le droit de voter pour ou contre une proposition de démutualisation; veiller à ce que toute proposition de démutualisation fasse l'objet d'un quorum à majorité qualifiée et de seuils d'approbation; reconnaître que les excédents d'une société mutuelle d'assurances multirisques sont un bien commun accumulé au fil de nombreuses générations et que les titulaires actuels ne sont en mesure de recevoir aucune part des excédents auxquels ils ont contribué; faire en sorte que tout problème lié à une proposition de démutualisation soit résolu par des représentants élus par l'intermédiaire de la loi et non pas des tribunaux. Elle a fait observer que les modifications proposées pourraient s'appliquer à quatre sociétés mutuelles d'assurances multirisques sous réglementation fédérale.

Le Groupe Co-operators a appuyé le point de vue de l'Association canadienne des compagnies d'assurance mutuelles pour ce qui est des droits de tous les titulaires de police de voter et de recevoir une partie des excédents des sociétés mutuelles d'assurances multirisques. Il a aussi soutenu qu'aucune partie des excédents ne devrait dépasser la valeur de la contribution déterminée par calcul actuariel des titulaires de police; tout excédent restant devrait servir à soutenir l'industrie des mutuelles d'assurance ou les objectifs des mutualistes. Il a aussi insisté sur le fait que les polices d'assurance-vie visent le long terme et peuvent comporter des options d'épargne, alors que les polices mutuelles d'assurances multirisques ne sont valides que pour un an. Par conséquent, selon une méthode actuarielle, ces politiques ne comptent que très peu dans les capitaux propres d'une société d'assurances. Il a aussi dit craindre que les sociétés mutuelles d'assurances multirisques à but lucratif, si elles décident de se démutualiser et de devenir des sociétés par actions, se concentrent sur les centres urbains afin d'avoir accès à des capitaux et à de nouveaux titulaires, ce qui ferait diminuer le nombre de sociétés d'assurances présentes dans les collectivités rurales et de produits d'assurance qu'elles y vendent.

Selon le Groupe Co-operators, les sociétés mutuelles d'assurances multirisques souhaitant se démutualiser devraient être tenues de démontrer qu'elles ont envisagé toutes les solutions de

rechange raisonnables à la démutualisation et que celle-ci serait avantageuse pour tous les titulaires de police. Il a fait observer que des tierces parties, comme des cabinets d'avocats et d'autres groupes, pourraient communiquer avec les titulaires de police pour les encourager à appuyer la démutualisation afin de mettre la main sur les excédents. Enfin, il a préconisé une législation qui permettrait à des mutuelles et à des organisations aux vues similaires, comme les coopératives et les sociétés de secours mutuel, de se structurer de manière à préserver le caractère de la société mutuelle d'assurances multirisques actuelle et d'être une alternative à la démutualisation.

La société Economical Insurance – qui compte 940 polices mutuelles et près de 800 000 polices non mutuelles et qui affiche en date du 14 mai 2014 un excédent de 1,6 milliard de dollars – a affirmé qu'elle avait entrepris de se démutualiser en 2010 en raison de difficultés à lever des capitaux en tant que société mutuelle d'assurances multirisques et à rivaliser avec les grandes sociétés d'assurance ouvertes du Canada et les sociétés d'assurance multinationales. Elle a expliqué que la loi de l'Ontario sur les assurances, abrogée au début des années 2000, exigeait que les politiques mutuelles soient accompagnées d'un billet de primes, ce qui rendait la vente de ce type de polices difficile; ce billet de primes autorisait une société d'assurances à demander à un titulaire de verser d'autres capitaux, au besoin.

La société Economical Insurance a fait valoir que la démutualisation lui permettrait : d'accroître sa stabilité et sa marge de manœuvre financières pour lever des capitaux; d'apporter des améliorations à ses systèmes technologiques; de se positionner en vue d'une fusion avec d'autres sociétés d'assurances. Selon elle, les intérêts des sociétés mutuelles d'assurances multirisques seraient mieux servis par des règlements qui permettent l'exécution efficace de la démutualisation, et ce, sans délai, sans coût et sans risque indu de litiges. Elle a aussi fait observer que, lors de ses consultations avec le ministère des Finances, celui-ci lui a fortement laissé entendre que les règlements proposés autoriseront la distribution des excédents et seront avantageux pour tous les titulaires, et non pas seulement pour les titulaires de police mutuelle.

Partie 6, section 19 – Modifications à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*

La section 19 modifierait la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la « Loi ») de diverses façons.

Le ministère des Finances a affirmé s'être fondé sur certains principes pour formuler les modifications proposées dans la section 19 : le régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (le « régime ») devrait être à l'avant-plan des efforts internationaux de lutte dans ce domaine; l'intégrité du système financier du Canada devrait être préservée; l'équilibre entre deux impératifs, soit, d'une part, détecter et décourager le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes,

et d'autre part préserver la vie privée des Canadiens et les droits qui leur sont conférés par la *Charte*, devrait être maintenu. Selon le Ministère, la plupart des modifications proposées dans la section 19 portent sur cinq thèmes, présentés ci-dessous; d'autres modifications, considérées comme des modifications de forme, n'ont pas fait l'objet de témoignages particuliers.

En outre, le Ministère a mentionné qu'au cours des prochains mois il rédigerait des règlements à l'appui des 40 modifications législatives proposées dans la section 19; ces règlements feront l'objet de consultations.

Thème 1 – Comblé les lacunes du régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Comblé les lacunes du régime canadien était le premier thème retenu par le ministère des Finances. À cet égard, il a expliqué que les modifications proposées feraient en sorte d'assujettir à la *Loi* les entités considérées à risque de recycler des produits de la criminalité. Il s'agirait notamment des entreprises qui se livrent au commerce de la monnaie virtuelle, des casinos en ligne et des entreprises de services monétaires étrangères qui ciblent précisément le marché canadien pour y offrir des services financiers en ligne.

L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes a appuyé les modifications proposées touchant les entreprises de services monétaires étrangères. De l'avis de l'Association, imposer à de telles entreprises des obligations « similaires » à celles qui existent au Canada permettrait d'éviter des conflits potentiels attribuables à la différence des régimes législatifs entre les pays.

Le ministère des Finances a fait valoir les avantages d'être assujetti à la *Loi* pour les entreprises qui se livrent au commerce de la monnaie virtuelle. Il a affirmé que le fait d'inclure ces entreprises dans le « cadre réglementaire » rendrait les institutions financières nationales plus susceptibles de les accepter en tant que clients, étant donné que certaines d'entre elles éprouvent actuellement des difficultés à obtenir des services financiers puisque leur statut « n'est pas réglementé ». Le Ministère a précisé que ces entreprises seraient traitées comme des entreprises de services monétaires aux fins de la *Loi* et qu'à ce titre elles devraient s'inscrire auprès du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (le « Centre ») et lui faire rapport. Il a également indiqué que les règlements à venir préciseraient que les modifications proposées dans la section 19 s'appliqueraient aux entreprises qui se livrent au commerce de la monnaie virtuelle, comme des bureaux de change de monnaie virtuelle, et non pas aux commerces de détail qui acceptent cette monnaie comme mode de paiement.

Thème 2 – Resserrer les exigences de vérification de l'identité des clients et de diligence raisonnable

Le deuxième thème retenu par le ministère des Finances concernait le resserrement des exigences de vérification de l'identité des clients et de diligence raisonnable. Il a indiqué que la section 19 exigerait des entités déclarantes qu'elles identifient les nationaux politiquement vulnérables à l'échelle nationale et infranationale et qu'elles prennent certaines mesures lorsque ces personnes sont réputées présenter un « risque élevé » en ce qui concerne le recyclage des produits de la criminalité.

Au sujet des responsabilités internationales du Canada dans la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, le ministère des Finances a mentionné que le régime canadien ferait l'objet d'une évaluation mutuelle en 2015 menée par le Groupe d'action financière et qu'il s'efforçait de corriger les lacunes potentielles pour veiller à ce que le Canada respecte ses obligations internationales. Le Ministère a également expliqué que les modifications proposées touchant les nationaux politiquement vulnérables tenaient compte des recommandations du Groupe d'action financière.

L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes a soutenu que les nationaux politiquement vulnérables ne devraient pas être automatiquement considérés comme présentant un « risque élevé » et a proposé d'en réduire la liste. Ainsi, de l'avis de l'Association, la liste pourrait être réduite en obligeant l'entité déclarante à identifier les personnes étroitement associées à un national seulement après qu'il a été établi que ce national présente un « risque élevé ».

Les Comptables professionnels agréés du Canada ont prévenu le comité que les modifications proposées dans la section 19 ne rendraient pas la *Loi* entièrement conforme à la recommandation 22 du Groupe d'action financière, qui porte sur les obligations de vigilance relatives à la clientèle des entreprises et professions non financières désignées. Plus particulièrement, il a été mentionné que la recommandation 22 prévoit que les comptables devraient faire une déclaration lorsqu'ils effectuent des transactions pour leurs clients concernant les deux activités suivantes : l'organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés; la création, l'exploitation ou l'administration de personnes morales ou de constructions juridiques. L'organisme a proposé que la *Loi* soit modifiée de sorte que les comptables au Canada soient tenus de faire une déclaration au Centre lorsqu'ils réalisent de telles activités.

Thème 3 – Accroître les efforts en matière d'observation, de surveillance et d'exécution

Les mesures proposées dans le cadre du troisième thème retenu par le ministère des Finances – accroître les efforts en matière d'observation, de surveillance et d'exécution – permettraient au Centre de recevoir des renseignements fournis sur une base volontaire par certaines personnes ou

entités au sujet de l'observation des parties 1 et 1.1 de la *Loi* par les entités déclarantes. De l'avis du ministère, la section 19 modifierait également le processus d'appel relatif aux programmes de déclaration des mouvements transfrontaliers.

Les Comptables professionnels agréés du Canada ont dit craindre que la modification proposée, qui permettrait au Centre de déposer auprès du tribunal les déclarations d'opérations douteuses, puisse dissuader les entités déclarantes de déposer ces déclarations. L'organisme a proposé que le nom de l'entité déclarante et les détails la concernant soient supprimés ou tenus confidentiels lorsque de telles déclarations sont déposées auprès du tribunal.

Thème 4 – Améliorer l'échange de renseignements dans le cadre du régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Le quatrième thème retenu par le ministère des Finances concerne l'amélioration de l'échange de renseignements entre les partenaires dans le cadre du régime. Selon le Ministère, les modifications proposées permettraient au Centre de communiquer aux organismes canadiens d'application de la loi et à l'Agence des services frontaliers du Canada les renseignements relatifs aux menaces pour la sécurité du pays; à l'heure actuelle, les renseignements ne peuvent être communiqués qu'au Service canadien du renseignement de sécurité. Le Ministère a indiqué que les modifications proposées font partie des mesures prises par le gouvernement fédéral à la suite de l'enquête sur la tragédie d'Air India.

Les Comptables professionnels agréés du Canada ont appuyé la modification proposée qui permettrait au Centre de rendre publique sa participation dans le cas où la culpabilité d'une personne est avérée et ont préconisé d'autres modifications qui permettraient également au Centre de rendre publics les détails des déclarations d'opérations douteuses à l'appui de tels cas.

Thème 5 – Mettre en vigueur la partie 1.1 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*

Le cinquième et dernier thème retenu par le ministère des Finances concernait l'entrée en vigueur de la partie 1.1 de la *Loi*, présentée en 2010 dans la *Loi sur l'emploi et la croissance économique*. Le Ministère a indiqué que cette partie permettrait au gouvernement fédéral de prendre des contre-mesures contre des États étrangers et des entités étrangères considérés comme présentant un « risque élevé » en ce qui concerne la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.

Les Comptables professionnels agréés du Canada ont demandé que les règlements relatifs à la partie 1.1 allouent un délai suffisant pour permettre de s'y conformer.

Les coûts et les avantages de la section 19 pour les entités déclarantes

En ce qui concerne les coûts et les avantages des modifications proposées dans la section 19, le ministère des Finances a soutenu que le coût marginal lié à l'ajout du concept de nationaux politiquement vulnérables dans la *Loi* serait minime, puisque la majorité des institutions financières sous réglementation fédérale ont déjà des procédures de vérification de l'identité des clients intégrées à leur processus d'évaluation régulière des risques. Ces procédures leur permettraient d'identifier les nationaux politiquement vulnérables.

Le Ministère a également expliqué la règle du « un pour un », selon laquelle l'ajout d'un fardeau d'observation pour les entités déclarantes serait compensé par l'élimination d'un autre fardeau.

Le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada a fait état de deux cas de fraude qui ont mené à des condamnations et qu'il avait dénoncés. Dans le premier cas, la fraude était supérieure à 200 millions de dollars; dans le second, elle excédait 400 millions.

Autres modifications proposées par des témoins

Outre leurs témoignages sur des dispositions précises de la section 19, des témoins ont proposé d'autres modifications au régime. À titre d'exemple, au sujet de liens entre la fraude à l'assurance et le crime organisé, le Bureau d'assurance du Canada a demandé au gouvernement fédéral d'établir des protocoles qui assureraient une meilleure communication entre les organismes des secteurs public et privé.

Selon le ministère des Finances, certaines parties de la *Loi* s'appliquent aux compagnies d'assurance de personnes, mais la *Loi* ne s'applique pas aux compagnies d'assurance générale. L'Association des courtiers d'assurances du Canada a appuyé le maintien de l'exclusion de ces compagnies dans la *Loi*.

L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes a indiqué que, dans une approche axée sur le risque pour le régime, les entités déclarantes devraient exercer une plus grande vigilance à l'égard de leurs clients lorsque le risque de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes est plus élevé, alors que des mesures simplifiées suffiraient lorsque le risque est plus faible. Elle a fait valoir que, bien que certaines des modifications proposées dans la section 19 soient fondées sur le risque, une telle approche devrait occuper une place plus importante dans le régime canadien.

Les Comptables professionnels agréés du Canada ont déclaré que la plupart des entités déclarantes éprouvent de la frustration en raison du fardeau qu'imposent les normes d'identification prévues à la *Loi*, surtout en l'absence du client; les normes canadiennes sont plus rigoureuses qu'ailleurs. À leur avis, les modifications proposées dans la section 19 ne règlent pas la situation. Afin de réduire le fardeau des entités déclarantes, le ministère des Finances envisage

actuellement des mesures réglementaires qui répondraient aux besoins de vérification de l'identité du client en l'absence de celui-ci.

Des témoins ont proposé d'élargir la liste des entités déclarantes prévue à la *Loi*. Ainsi, les Comptables professionnels agréés du Canada ont proposé que les personnes et les cabinets qui exercent des activités comptables au Canada soient des entités déclarantes pour l'application de la *Loi*. Plus précisément, ils ont proposé que toute personne qui agit à titre de syndic de faillite, de séquestre, de séquestre-gérant, de séquestre intérimaire ou de contrôleur soit une entité déclarante. Témoignant à titre personnel, M. Matthew McGuire a proposé que les sociétés de crédit-bail et de financement soient aussi des entités déclarantes.

M. McGuire a également proposé que les entreprises de services monétaires aient des règles de prudence et que le régime de confiscation civile soit utilisé plus souvent pour intenter des poursuites dans les cas de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes.

Section 19 et recommandations de mars 2013 du comité

De nombreux témoins ont parlé des recommandations formulées par le comité dans son rapport de mars 2013 sur le régime canadien et de leur lien avec certaines des modifications proposées dans la section 19.

Selon le ministère des Finances, les dispositions de la section 19 portant sur l'échange de renseignements et une plus grande responsabilisation découlent en partie de certaines recommandations du comité. Il a affirmé que d'autres recommandations du comité seront prises en compte dans les règlements à venir et l'examen du rendement ministériel, ce dernier fournissant des statistiques et des mesures de rendement.

En ce qui concerne la recommandation du comité sur les déclarations « en temps réel », le Ministère a indiqué qu'une telle exigence imposerait un lourd fardeau aux entités déclarantes, notamment les petites entités. Le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada a fait valoir que les partenaires du régime ne se plaignent pas de retard dans la réception des cas communiqués lorsque les délais prescrits sont respectés. M. McGuire a avancé que la réception en « temps réel » de déclarations de transferts électroniques de fonds permettrait aux autorités d'arrêter le transfert de fonds ou d'entraver le déroulement de transferts futurs et que la plupart des grandes entités déclarantes pourraient assez facilement faire des déclarations « en temps réel ». Il a signalé qu'il serait plus difficile, et peut-être mal avisé, d'exiger la production de déclarations d'opérations douteuses en temps réel. En effet, le dépôt d'une telle déclaration entraînant des conséquences, les entités déclarantes devraient y réfléchir sérieusement avant de le faire. À son avis, si une institution financière a déposé une déclaration d'opération douteuse à l'égard d'un client, elle sera peut-être moins susceptible de lui consentir un prêt dans l'avenir.

Quant aux recommandations du comité sur une plus grande collaboration entre les différents partenaires du régime, le ministère des Finances a affirmé être en train de concevoir un cadre

d'évaluation des risques touchant tous les partenaires du régime. Selon lui, ce cadre améliorera la collaboration. L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes a demandé instamment au ministère des Finances, au Centre et au Bureau du surintendant des institutions financières de poursuivre leur collaboration afin d'établir un cadre clair, cohérent et pratique pour le régime.

Des membres du comité étaient déçus des modifications proposées dans la section 19, estimant qu'elles ne vont pas assez loin pour donner suite aux recommandations formulées par le comité dans son rapport de mars 2013.

Partie 6, section 22 – Modifications à la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*

La section 22 modifierait la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* afin de préciser les modalités du calcul des montants à verser aux provinces. Aux termes de la *Loi*, des droits d'exportation sont perçus sur certains produits de bois d'œuvre expédiés aux États-Unis; une partie des recettes sont réparties entre les provinces d'où proviennent les produits.

Le ministère des Finances a expliqué que le gouvernement fédéral perçoit des droits d'exportation sur le bois d'œuvre expédié aux États-Unis; il en conserve une partie pour couvrir les frais administratifs et juridiques du gouvernement fédéral, puis transfère le reste aux provinces. Selon le Ministère, le changement proposé préciserait la structure de recouvrement des coûts auprès des provinces aux termes de l'Accord canado-américain sur le bois d'œuvre résineux des façons suivantes : il autoriserait le report et le recouvrement des coûts du gouvernement fédéral à des dates ultérieures; il permettrait le recouvrement des coûts conformément à l'article 40.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* ou par la voie de versements volontaires à une province; il n'obligerait pas le ministre du Revenu national à transférer des recettes à une province si celle-ci a un solde à régler au gouvernement fédéral.

Partie 6, section 24 – Modifications à la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* et à la *Loi nationale sur l'habitation*

La section 24 modifierait la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* et la *Loi nationale sur l'habitation*. Conformément aux changements proposés, les critères relatifs à la garantie de paiement aux termes de la *Loi nationale sur l'habitation* pourraient s'appliquer à un prêt hypothécaire assuré existant n'ayant pas encore été titrisé. Les changements proposés permettraient de prendre des règlements pour interdire l'utilisation de prêts hypothécaires assurés garantis par l'État à titre de sûreté d'instruments de titrisation qui ne sont pas parrainés par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

Le ministère des Finances a expliqué que les changements proposés donneraient au gouvernement plus de latitude afin de prendre des règlements en vertu de *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* et de la *Loi nationale sur l'habitation*, en partie en autorisant la création de règlements s'appliquant à des prêts hypothécaires déjà assurés. Selon le Ministère, le pouvoir de réglementation proposé permettrait au gouvernement de prendre des règlements réduisant la mesure dans laquelle l'argent des contribuables peut servir à couvrir les éventuelles pertes de la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

Partie 6, Section 25 – modifications à la *Loi sur les marques de commerce*

La section 25 modifierait la Loi sur les marques de commerce en y ajoutant plusieurs dispositions relativement à trois traités internationaux que le gouvernement fédéral cherche à ratifier : le Protocole de Madrid, le Traité de Singapour et l'Arrangement de Nice.

Le ministre des Finances a déclaré que les changements proposés auraient pour effet de réduire le fardeau bureaucratique des entreprises canadiennes et de simplifier le système d'enregistrement des marques de commerce.

Industrie Canada a fait remarquer que les changements proposés à la section 25 mettraient en œuvre le Protocole de Madrid (qui comporte une demande unique d'enregistrement de marques de commerce pour plusieurs pays), le Traité de Singapour (qui harmonise les processus d'enregistrement des marques de commerce à l'échelle internationale) et l'Arrangement de Nice (qui présente un système de classification international des marques de commerce). La mise en œuvre de ces traités réduirait les coûts et le fardeau administratif des entreprises canadiennes, faciliterait l'expansion de ces dernières dans les marchés étrangers et favoriserait les investissements étrangers au Canada. Selon le Ministère, la section 25 ne modifierait pas les exigences fondamentales du Canada en matière de marques de commerce, mais plutôt les pratiques administratives.

Le Ministère a souligné qu'au cours des dix dernières années, il y avait eu trois consultations auprès des acteurs de la « communauté de la propriété intellectuelle » sur le Protocole de Madrid et le Traité de Singapour; toutefois, la façon de mettre ces derniers en œuvre ne remportait pas l'unanimité. Au sujet du changement proposé dans la section 25 qui éliminerait l'exigence posée aux entreprises de présenter un formulaire imprimé où elles déclarent comment la marque de commerce sera utilisée, il a affirmé que l'objectif était de réduire le fardeau administratif imposé aux entreprises. Une fois cette exigence de la déclaration d'emploi éliminée, les requérants canadiens et étrangers seraient assujettis aux mêmes exigences d'enregistrement, alors que le système actuel permet à certains requérants étrangers de demander un enregistrement sans faire de déclaration d'emploi. Il a, de plus, insisté sur le fait que l'emploi de la marque de commerce

demeurerait un principe fondamental du régime de marques de commerce du Canada : en effet, une demande d'enregistrement d'une marque exige que le requérant utilise – ou ait l'intention d'utiliser – la marque de commerce au Canada, et une marque de commerce enregistrée peut être contestée et annulée par un processus administratif si elle n'a pas été utilisée au cours des trois années suivant son enregistrement. Selon le Ministère, le taux d'opposition à un enregistrement de marque de commerce se situe entre 2 et 5 % par année et il ne prévoit pas que la mise en œuvre des traités le propulse au-delà de 7 ou 8 %.

Industrie Canada a décrit les « chasseurs de brevets » comme des entreprises qui enregistrent des marques de commerce pour ensuite faire payer les entreprises qui désirent avoir le droit d'utiliser l'une de ces marques. Quant au risque que la mise en œuvre des traités fasse augmenter le nombre de ces chasseurs, le Ministère l'écarte et ne prévoit pas une telle hausse au Canada. Il existe, dit-il, un système d'examen rigoureux qui veille sur ce type d'enregistrement.

Le Ministère a déclaré que la mise en application de ces trois traités ne constituait pas une condition préalable à la conclusion des négociations en vue de l'accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne. Ceci étant dit, l'harmonisation des pratiques administratives du Canada avec celles de l'Europe entraînerait une économie de temps et d'argent pour les entreprises canadiennes qui désirent se tailler une place dans le marché européen. Au sujet de la mise en œuvre de ces trois traités aux États Unis, le Ministère a expliqué que, pour des raisons constitutionnelles, les États Unis avaient dû créer un double système d'enregistrement des marques de commerce : les requérants nationaux doivent remplir un formulaire où ils indiquent le mode d'utilisation de la marque de commerce, mais non pas les requérants étrangers. Il a émis l'avis que l'instauration d'un double système au Canada augmenterait encore davantage le fardeau administratif et les frais pour les entreprises canadiennes, comparativement à la situation des requérants étrangers.

Outre les représentants de ministères fédéraux, le comité a entendu plusieurs témoins, qui, tous, éprouvaient de fortes réserves à l'égard des changements proposés à la section 25.

L'association Manufacturiers et Exportateurs du Canada redoute que le changement proposé à l'exigence de la déclaration d'emploi ne permette à des requérants qui ont peu ou pas du tout d'intérêt légitime envers une marque de commerce d'enregistrer cette dernière, au détriment d'une entreprise qui, elle, aurait réellement l'intention d'utiliser ladite marque à des fins commerciales. Selon elle, par suite des changements proposés, ce sont les propriétaires de marques de commerce qui hériteraient de la responsabilité, actuellement confiée au Registraire des marques de commerce, de vérifier si elles sont utilisées. Les entreprises verraient du coup leurs frais augmenter, car elles devraient accroître leur surveillance du registre et tenter des poursuites d'opposition et d'annulation.

L'association Manufacturiers et Exportateurs du Canada a commenté la mise en œuvre des trois traités en soutenant que le Protocole de Madrid serait fort probablement à l'avantage des grandes entreprises tandis que les entreprises modestes recourraient sans doute à des moyens moins coûteux pour enregistrer leur marque. De plus, parallèlement à son appui à ce protocole, elle a prévenu que l'adoption de la classification de l'Arrangement de Nice pourrait faire augmenter les frais d'enregistrement, causer des retards et provoquer l'annulation d'une marque de commerce par suite du manque de connaissances de la classification de la part des examinateurs et des requérants. Elle a soutenu qu'il faudrait amender le projet de loi C-31 pour y ajouter, d'une part, un délai de grâce pour ainsi accorder aux entreprises et aux spécialistes de la propriété intellectuelle le temps de se familiariser avec le système de classification de l'Arrangement de Nice et, d'autre part, un processus d'appel en cas de différends relativement à la classification d'une marque de commerce.

La Chambre de commerce du Canada a affirmé que la modification proposée à l'exigence de la déclaration d'emploi transformerait radicalement la législation canadienne sur les marques de commerce, car elle remplacerait un système fondé sur l'utilisateur, qui protège l'achalandage que représente une marque de commerce, par un système fondé sur l'enregistrement. Selon elle, ce changement proposé n'est pas nécessaire à la mise en œuvre des trois traités et provoquerait une recrudescence de chasseurs de brevets, l'amoncellement des marques de commerce inutilisées dans le registre et l'augmentation du nombre de différends entre les utilisateurs non enregistrés d'une marque et les propriétaires enregistrés de la même marque qui ne l'utilisent pas à des fins commerciales.

De plus, la Chambre de commerce a fait remarquer que le retrait de l'exigence de la déclaration d'emploi permettrait certes d'accélérer le traitement des demandes, mais il augmenterait la pression sur les entreprises canadiennes au stade de l'opposition lors d'une contestation. Enfin, elle a relevé que la Loi sur les marques de commerce a été adoptée en vertu du pouvoir fédéral sur le commerce; toutefois, en l'absence de l'exigence de la déclaration d'emploi de la marque de commerce, l'enregistrement des marques de commerce ne se fonderait plus sur le commerce et, par suite, cela pourrait soulever des risques de contestation constitutionnelle.

Bereskin & Parr, un cabinet spécialisé en droit de la propriété intellectuelle, a, lui aussi, affirmé que le retrait de l'exigence de la déclaration d'emploi entraînerait l'amoncellement des marques de commerce inutilisées dans le registre et rendrait l'approbation des marques de commerce plus coûteuse pour les entreprises canadiennes. Selon lui, les avocats canadiens en droit de la propriété intellectuelle s'opposent à la proposition de convertir un système fondé sur l'utilisateur à un autre qui soit fondé sur l'enregistrement, et croient que les changements proposés se traduiraient d'abord en frais supplémentaires pour les entreprises canadiennes qui désirent s'opposer à l'enregistrement d'une marque, et ensuite, en une augmentation de travail pour les avocats.

En ce qui a trait à la mise en œuvre des trois traités aux États Unis, Bereskin & Parr a fait valoir que la mise en œuvre s'est faite sans changements substantiels au droit national; de plus, le système des États Unis garantit qu'il y a une intention de bonne foi d'utiliser la marque de commerce au pays. Il a observé que, malgré l'application du Protocole de Madrid depuis dix ans aux États Unis, certaines entreprises trouvent moins onéreux d'adopter d'autres méthodes pour enregistrer une marque de commerce. Selon ce cabinet, les entreprises canadiennes pourront continuer à avoir recours à des options d'enregistrement relativement moins coûteuses que celles mises de l'avant dans le Protocole de Madrid. Il a reconnu que la profession juridique en général ne s'oppose pas à la mise en œuvre du Protocole, mais elle est d'avis qu'il ne faut pas modifier substantiellement la Loi sur les marques de commerce à cette fin. Enfin, il a affirmé qu'on devrait prioritairement améliorer l'efficacité du Bureau des marques de commerce avant de mettre en œuvre le Protocole de Madrid, car ce dernier impose de délais stricts dans le cadre du processus de demande.

L'International Federation of Intellectual Property Attorneys (Fédération internationale des avocats en droit de la propriété intellectuelle) a fait valoir que certains changements proposés dans la section 25 représenteraient une restructuration fondamentale du système canadien d'enregistrement des marques de commerce et que cette dernière nuirait aux propriétaires canadiens de marques de commerce. Selon elle, le retrait de l'exigence de la déclaration d'emploi aurait les conséquences suivantes : des frais supplémentaires pour les entreprises à cause de l'augmentation du nombre de contestations auprès du Bureau du registraire des marques de commerce et de la Cour fédérale; l'amoncellement des marques de commerce étrangères inutilisées dans le registre; un statut indéterminé des droits des marques de commerce enregistrées parce que les marques de commerce seraient associées à un nombre potentiellement illimité de biens et services; et au doute constitutionnel quant à la validité du régime de marques de commerce, si on en venait à autoriser l'enregistrement de marques de commerce inutilisées dans le commerce. Selon cette fédération, les changements proposés relativement à la déclaration d'emploi ne reçoivent l'appui ni des propriétaires de marques ni d'autres groupes qui travaillent avec des marques de commerce; ils semblent d'ailleurs n'offrir aucun avantage aux entreprises canadiennes.

Comme le cabinet Bereskin & Parr, l'International Federation of Intellectual Property Attorneys a fait remarquer que ces exigences s'intègrent plus étroitement à un système de droit civil qu'à un système de common law. De plus, le recours au Protocole de Madrid ne ferait qu'éviter des coûts supplémentaires à une entreprise canadienne qui désirerait s'enregistrer aux États Unis, à l'Union européenne et dans cinq ou six autres pays. Elle a considéré comme pertinente pour le Canada l'approche empruntée par les États Unis quant à la mise en œuvre des trois traités, l'adoption du protocole de Madrid aux États Unis n'ayant exigé que de minimes changements au système national de marques de commerce. Quant au double système d'enregistrement des

marques de commerce en cours aux États Unis, cette fédération a observé que, malgré les différentes exigences en matière d'enregistrement, tant les requérants nationaux qu'étrangers doivent prouver l'utilisation de bonne foi de la marque de commerce avant la cinquième et la sixième année suivant l'enregistrement. Enfin, elle a fait remarquer qu'il y a des droits exécutoires supplémentaires liés aux marques de commerce en vertu du droit civil du Canada et du Code civil du Québec, et que les modifications proposées à la Loi sur les marques de commerce ne sont pas conformes à ces droits. Elle a suggéré de retirer les articles du projet de loi C-31 qui modifieraient les articles 16, 30 et 40 de la Loi.

Un groupe de plus de 228 spécialistes canadiens de la propriété intellectuelle ont exprimé dans leur mémoire au comité leur appréhension devant le changement proposé à l'exigence de la déclaration d'emploi. Ils ont déclaré que, tout en ne s'opposant pas à la mise en œuvre des trois traités, ils croyaient que le retrait de l'exigence de la déclaration d'emploi ne s'imposait pas dans le cadre de cette mise en œuvre. Ils ont exhorté le gouvernement fédéral à tenir des consultations auprès des acteurs concernés à ce sujet. À l'instar de l'International Federation of Intellectual Property Attorneys, ils ont préconisé de retirer les articles du projet de loi C-31 qui modifieraient les articles 16, 30 et 40 de la Loi sur les marques de commerce et les règles transitoires afférentes, en attendant des études complémentaires.

Dans son mémoire présenté au comité, l'Association du Barreau canadien a également soulevé la question du changement proposé à l'exigence de la déclaration d'emploi, qu'il dit ne pas être nécessaire à la mise en œuvre des trois traités. Elle a mentionné que cette proposition de changement pouvait se justifier par une « efficacité interne » au Bureau du registraire des marques de commerce plutôt que par la protection des intérêts des entreprises canadiennes. Selon l'Association, le gouvernement fédéral a certes tenu des consultations sur certains aspects de la loi sur les marques de commerce, mais non sur les changements proposés relativement à l'exigence de la déclaration d'emploi; ces changements sont énoncés dans les articles 330, 339 et 345 du projet de loi C-31. Elle a conseillé de retirer la section 25 du projet de loi C 31 pour que les changements proposés puissent faire l'objet de nouvelles consultations.

L'Institut de la propriété intellectuelle du Canada a reconnu dans son mémoire présenté au comité que la section 25 propose un certain nombre de changements positifs au système des marques de commerce du Canada, notamment l'élargissement proposé de la définition du terme « marque de commerce » et une modification qui rendrait possible la correction d'erreurs dans le registre des marques de commerce. Toutefois, dans l'énoncé de ses préoccupations devant l'élimination proposée de l'exigence de la déclaration d'emploi, il a conseillé de maintenir cette exigence dans la Loi sur les marques de commerce, ou encore d'apporter d'autres modifications qui veilleraient à ce que l'application repose sur l'emploi ou l'emploi projeté au Canada. Ces modifications pourraient être les suivantes : inclure une définition de l'expression « projette d'employer »; demander aux requérants étrangers d'inclure une déclaration de leur intention de

bonne foi d'utiliser la marque de commerce au Canada; et demander aux requérants de présenter une preuve de l'emploi réel de la marque de commerce après son enregistrement ou à son renouvellement. De plus, l'Institut a énuméré plus d'une dizaine de cas qu'il a qualifiés d'erreurs techniques ou d'incohérences dans les versions anglaise et française de la section 25, et en a proposé des corrections.

ANNEXE A : TÉMOINS

Le jeudi 1^{er} mai 2014

Ministère des Finances :

L'honorable Joe Oliver, C.P., député, ministre des Finances;

Brian Ernewein, directeur général, Direction de la politique de l'impôt;

Toni Gravelle, directeur général, Direction de la politique du secteur financier;

Pierre Mercille, chef principal, législation, Législation sur la TPS;

Gervais Coulombe, chef, Politique de l'accise, Division de la taxe de vente;

Dean Beyea, directeur, Politique commerciale internationale;

Patrick Halley, chef, Politique tarifaire et commerciale;

Kevin Wright, chef, Division des marchés financiers;

David Smith, chef principal, Politiques sur le marché financiers;

James Wu, chef, Analyse des institutions financières;

Michèle Legault, économiste principale, Division des institutions financières;

Michèle Govier, chef, Recours commerciaux et relations commerciales.

Santé Canada :

Suzy McDonald, directrice générale, Direction des matières dangereuses utilisées au travail;

Jason Wood, directeur, Bureau d'élaboration de politiques et de programmes, Direction des matières dangereuses utilisées au travail;

John Morales, avocat, Unité des Services juridiques.

Agence du Revenu du Canada :

Brian McCauley, sous-commissaire, Direction générale de la politique législative et des affaires réglementaires.

Agence des services frontaliers du Canada :

Tammy Branch, directrice générale.

Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada :

Colin Bird, directeur, Direction du bois d'œuvre.

Banque du Canada :

Rob Turnbull, conseiller spécial, Système financier.

Société d'assurance-dépôts du Canada :

Mark Maltais, directeur, Trésorerie et Gestion de placement.

Le mercredi 7 mai 2014

Ministère des Finances :

David Murchison, directeur, Secteur financier;

Rachel Grasham, chef, Division du secteur financier.

Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada :

Darlene Boileau, sous-directrice, Politiques stratégiques et affaires publiques.

Agence des services frontaliers du Canada :

Colette Cibula, directrice, Gestion du programme des recours, Direction des recours.

Bureau d'assurance du Canada :

Garry Robertson, CFE, directeur national, Services d'enquête.

Association des courtiers d'assurances du Canada :

Steve Masnyk, directeur, Affaires publiques.

Comptables professionnels agréés du Canada :

Matthew McGuire, président, Comité sur le blanchiment de fonds.

Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes :

Frank Zinatelli, vice-président et avocat général.

Le jeudi 8 mai 2014

Industrie Canada :

Darlene Carreau, présidente, Commission des oppositions des marques de commerce;

Anne-Marie Monteith, directrice, Direction de la politique du droit d'auteur et des marques de commerce;

Paul Halucha, directeur général, Direction générale des politiques-cadres du marché.

Manufacturiers et exportateurs du Canada :

Philip Turi, avocat général et directeur, Services d'affaires mondiaux.

Chambre de commerce du Canada :

Scott Smith, directeur principal, Propriété intellectuelle et politique d'innovation.

Bereskin & Parr, Droit de la propriété intellectuelle :

Dan Bereskin, associé.

Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle :

Coleen Morrison, vice-présidente;

Robert Storey, président, Commission d'adhésion.

Le mercredi 14 mai 2014

Association des banquiers canadiens :

Marina Mandal, conseillère juridique principale;

Kenneth Thorlakson, vice-président et avocat général associé, Banque Scotia.

Association des courtiers d'assurances du Canada :

Steve Masnyk, directeur, Affaires publiques.

Association canadienne des compagnies d'assurance mutuelles :

Normand Lafrenière, président.

The Co-operators Group :

Frank Lowery, vice-président principal, secrétaire et chef du contentieux.

Assurance Economical :

Karen Gavan, présidente et chef de la direction.

Le jeudi 15 mai 2014

Association canadienne des producteurs pétroliers :

Bob Bleaney, vice-président, Ottawa, Est du Canada et Canada atlantique;

Paul Barnes, gestionnaire, Canada atlantique et arctique.

Société canadienne du cancer :

Rob Cunningham, analyste principal des politiques.

Fondation des maladies du coeur du Canada :

Manuel Arango, directeur, Politique de la santé.

Association médicale canadienne :

Dr Chris Milburn, membre du Comité des soins et de la promotion de la santé;

Jill Skinner, directrice associée, Bureau de la santé publique.

ANNEXE B : MÉMOIRES

- Association canadienne de produits de consommation spécialisés
- L'Association du barreau canadien
- Institut de la propriété intellectuelle du Canada
- Professionnels en droit de la propriété intellectuelle de cabinets d'avocats et d'entreprises de partout au Canada

